

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Villa 1 Gallieni sis à Montmagny (95) allée du Marechal Leclerc cadastré section AB numéros 1226 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 4 a 17 ca, 1228 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 5 a 24 ca et 1231 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 1 a 50 ca, portant sur les lots 13 : un appartement et 42 : une aire de stationnement, sis 1 allée du Marechal Leclerc

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Philippe SANSOT, Notaire à Montmorency (95), en date du 9 septembre 2013, contenant de deux prêts par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Salif COULIBALY et Madame Aissatan TRAORE ci-après nommés d'un montant de 167.366 € au titre du prêt principal et de 82.434 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date des 19 et 26 avril 2022 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Salif COULIBALY, Célibataire, de nationalité malienne, né le 01/01/1977 à Seredji (Mali), domicilié Hôtel B&B 8 boulevard Beaumarchais - 92230 GENNEVILLIERS

Madame Aissatan TRAORE, Célibataire, de nationalité malienne, née le 06/04/1984 à Bamako (Mali), domiciliée 4 villa des Acacias - 95360 MONTMAGNY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

Concernant Monsieur Salif COULIBALY :

- la somme de 122.504,93 € au titre du prêt principal et 83.000,35 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 17 mars 2022 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 17 mars 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an majoré de 2,667 points au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an majoré de 2,667 points au titre du prêt à taux 0

Concernant Madame Aissatan TRAORE :

- la somme de 139.562,57 € au titre du prêt principal et 84.968,90 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 17 mars 2022 selon décomptes joints
- Les intérêts postérieurs au 17 mars 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an majoré de 2,667 points au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an majoré de 2,667 points au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 30 mai 2022 sous la référence volume 2022 S numéro 107.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 6 septembre 2022 à 15 heures 00 par acte de SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES

Date : 17/03/2022

Dossier 00121814620 - Mile TRAORE AISSATAN Personne M COULIBALY SALIF
 Produit 30066102710001110516 - EUR - P ACC SOCIAL TF Libellé décompte actualisé RESILIATION PRET MR

DECOMPTÉ DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	15/12/2021
Motif :	
Ventilation du montant initial	-121 421,68
Capital restant dû	-112 365,02
Echéances en retard	-1 139,88
dont capital (II)	-731,86
dont intérêts (III)	-358,14
dont assurance (IV)	-49,88
Intérêts courus non capitalisés (V)	0,00
Assurance courue (VI)	0,00
Frais	
Indemnité conventionnelle	-7 916,78
Article 700	0,00

Ventilation des décaissements au	17/03/2022
Principal	0,00
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Assurance	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	0,00

Ventilation du solde au	17/03/2022
Capital	-113 096,88
Intérêts courus non capitalisés	-1 441,39
Assurance	-49,88
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-7 916,78
Article 700	0,00
Total	-122 504,93

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-113 096,88
Total intérêts (III + V)	-358,14
Total assurance (IV + VI)	-49,88
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-7 916,78
Article 700	0,00
Total montant initial	-121 421,68
Taux hors majoration	3,800 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	15/12/2021

Date : 17/03/2022

Dossier	00121814620 - Mlle TRAORE AISSATAN	Personne	M COULIBALY SALIF
Produit	30066102710001110516 - EUR - P ACC SOCIAL TF	Libellé	décompte actualisé RESILIATION PRET MR
Capitalisation	Sans		

Date : 17/03/2022

Dossier 00121814620 - MIE TRAORE AISSATAN Personne M COULIBALY SALIF
 Produit 30066102710001110516 - EUR - P ACC SOCIAL TF Libellé décompte actualisé RESILIATION PRET MR

DECOMPTÉ DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Date D'opération	Libells	Réglement et		Taxe		NB Jrs	Intérêts sur période	Assurance sur période	Intérêts encaus Non esp.	Cumul Assur.	Frais/ind. Com/ATVO	Capital	Solde exigible	Intérêts		remboursements	
		débits divers	h. maj.	maj.	assu.									Intérêts	Capital	Intérêts	Assurance
16/12/2021	SITUATION INITIALE	0,00	3,800	0,000	0,000	0	0,00	0,00	-358,14	-49,89	-7 918,76	-119 059,88	-121 421,66	0,00	1	0,00	0,00
17/03/2022	ACL	0,00	3,800	0,000	0,000	82	-1 083,25	0,00	-1 441,20	-49,06	-7 918,78	-119 060,68	-122 504,93	0,00	1	0,00	0,00
							-1 083,25	0,00								0,00	

Date : 18/03/2022

Dossier 00121814620 - Mle TRAORE AISSATAN Personne M COULIBALY SALIF
 Produit 30066102710001110515 - EUR - PTZ Libellé decempte actualisé RESILIATION PRET MR

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	15/12/2021
Motif :	
Ventilation du montant initial	-82 446,20
Capital restant dû	-82 434,00
Echéances en retard	-12,20
dont capital	0,00
dont intérêts	0,00
dont assurance	-12,20
Intérêts courus non capitalisés (V)	0,00
Assurance courue (VI)	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00

Ventilation des règlements au	17/03/2022
Principal	0,00
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Assurance	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	-82 434,00

Paramètres de calcul	15/12/2021
Total capital (I + II)	-82 434,00
Total intérêts (III + V)	0,00
Total assurance (IV + VI)	-12,20
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total montant initial	-82 446,20
Taux hors majoration	0,000 %
Taux de majoration	2,667 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	15/12/2021

Ventilation du solde au	17/03/2022
Capital	-82 434,00
Intérêts courus non capitalisés	-554,15
Assurance	-12,20
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	-83 000,35

Date : 18/03/2022

Dossier 00121814620 - MIE TRAORE AISSATAN **Personne** M COULIBALY SALIF
Produit 30066102710001110515 - EUR - PTZ **Libellé** decempte actualisé RESILIATION PRET MR

DECOMPTÉ DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Date	Libellé	Rajout de subis divers		Taux		Nb	Intérêts sur débite	Assurance sur débite	Intérêts comus Non cap.	Cumul Assur.	Frais de Conv. 200	Capital	Solde exigible	Intérêts capitalisés	V	remboursements		
		N. maj.	N. min.	major.	minor.											Intérêts	Capital	Autres
15/12/2021	SITUATION INITIALE	0,00	0,000	2,557	0,000	0	0,00	0,00	0,00	-12,20	0,00	-82 494,00	-82 446,20	0,00	1	0,00	0,00	0,00
17/03/2022	ACL	0,00	0,000	2,557	0,000	82	-554,15	0,00	-554,15	-12,20	0,00	-82 494,00	-83 090,35	0,00	1	0,00	0,00	0,00
							-554,15	0,00	-554,15					0,00				

Date : 17/03/2022

Dossier 00121814620 - Mlle TRAORE AISSATAN Personne MLE TRAORE AISSATAN
 Produit 30066102710001110516 - EUR - P ACC SOCIAL TF Libellé décompte actualisé RESILIATION PRET MME

DECOMPTÉ DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	15/12/2020
Motif :	
Ventilation du montant initial	-134 511,59
Capital restant dû	-112 365,02
Echéances en retard	-13 678,56
dont capital (I)	-8 606,49
dont intérêts (III)	-4 473,51
dont assurance (IV)	-598,56
Intérêts courus non capitalisés (V)	0,00
Assurance courue (VI)	0,00
Frais	
Indemnité conventionnelle	-8 468,01
Article 700	0,00

Ventilation des règlements au	17/03/2022
Principal	0,00
Intérêts courus non capitalisés	106,05
Assurance	598,56
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	704,61

Ventilation du solde au	17/03/2022
Capital	-120 971,51
Intérêts courus non capitalisés	-10 123,05
Assurance	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-8 468,01
Article 700	0,00
Total	-139 562,57

Paramètres de calcul	15/12/2020
Total capital (I + II)	-120 971,51
Total intérêts (III + V)	-4 473,51
Total assurance (IV + VI)	-598,56
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-8 468,01
Article 700	0,00
Total montant initial	-134 511,59
Taux hors majoration	3,800 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	15/12/2020

Date : 17/03/2022

Dossier	00121814620 - Mle TRAORE AISSATAN	Personne	MLE TRAORE AISSATAN
Produit	30066102710001110516 - EUR - P ACC SOCIAL TF	Libellé	décompte actualisé RESILIATION PRET MME

Capitalisation Sans

Date : 17/03/2022

Dossier 00121814620 - Mlle TRAORE AISSATAN Personne MLE TRAORE AISSATAN
 Produit 30066102710001110516 - EUR - P ACC SOCIAL TF Libellé décompte actualisé RESILIATION PRET MME

DECOMPTÉ DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Date Dépense	Libellé	Réglement et débts divers		Taux		Nb jrs	Intérêts sur période	Assurance sur période	Intérêts courus Non cap.	Compt Assur.	Frais/Int. Conv/100	Capital	Solde adjpte	Intérêts capitalisés	V	remboursements		
		h. sup.	h. inf.	meij.	resu.											Intérêts	assurance	Capital
15/12/2020	SITUATION INITIALE	0,00	0,00	3,800	0,000	0	0,00	0,00	-4 473,51	-598,59	-8 488,01	-120 971,51	-124 571,59	0,00	1	0,00	0,00	0,00
15/12/2020	ECHÉ-CAP-INT PD	704,61	0,00	3,800	0,000	0	0,00	0,00	-4 387,16	0,00	-8 488,01	-120 971,51	-133 896,58	0,00	1	186,05	568,58	0,00
17/03/2022	ACL	0,00	0,00	3,800	0,000	457	-5 755,59	0,00	-10 123,05	0,00	-8 488,01	-120 971,51	-138 692,57	0,00	1	0,00	0,00	0,00
							-5 755,59	0,00						0,00				

Dossier 00121814620 - MLE TRAORE AISSATAN Personne MLE TRAORE AISSATAN
 Produit 300661027100011110515 - EUR - PTZ Libellé décompte actualisé RESILIATION PRET MME

DECOMPTÉ DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

	EUR
Devise du produit	
Créance en date du	10/02/2021
Montif :	
Ventilation du montant initial	-82 556,00
Capital restant dû (I)	-82 434,00
Echéances en retard	-122,00
dont capital (II)	-122,00
dont intérêts (III)	0,00
Intérêts courus (IV)	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00

	17/03/2022
Ventilation des règlements au	
Principal	0,00
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	0,00

	17/03/2022
Ventilation du solde au	
Capital	-82 556,00
Intérêts courus non capitalisés	-2 412,90
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	-84 968,90

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-82 556,00
Total intérêts (III + IV)	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnel	0,00
Article 700	0,00
Total montant initial	-82 556,00
Taux hors majoration	0,000 %
Majoration de taux	2,667 %
Date de départ des intérêts	10/02/2021
Capitalisation	Sans

Dossier 00121814620 - Mlle TRAORE AISSATAN Personne MLE TRAORE AISSATAN
 Produit 30066102710001110515 - EUR - PTZ Libellé décompte actualisé RESILIATION PRET MME

DECOMPTÉ DE CRÉANCE : DETAIL DES CALCULS

Date d'opération	Libellé	Régime de cotisation		Taux		Nb jrs	Intérêt couru non cap.	Frais de com./A 100	Capitaux	Solde exigible	Intérêts capitalisés	Remboursement	
		général	divers	h. maj.	major.							Intérêts	Capital
17032021	SITUATION INITIALE	0,00	0,00	0,00%	2,80%	0	0,00	0,00	-82 558,00	-82 558,00	0,00	0,00	0,00
17032022	A.C.I.	0,00	0,00	0,00%	2,80%	400	-2 412,50	0,00	-82 558,00	-84 899,50	0,00	0,00	0,00
							-2 412,50						0,00

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Villa 1 Gallieni sis allée du Marechal Leclerc cadastré section AB numéros 1226 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 4 a 17 ca, 1228 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 5 a 24 ca et 1231 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 1 a 50 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié les 30 décembre 2011 et 3 février 2012 volume 2011 P numéro 8962, portant sur les lots suivants sis 1 allée du Marechal Leclerc :

- LOT NUMERO TREIZE (13) : dans le bâtiment unique, au 1^{er} étage, escalier unique, côté gauche, porte fond face : un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine ouverte, couloir, trois chambres dont une avec balcon, salle de bains, wc, d'une superficie de 77,89 m², ainsi que les 416/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) : dans le bâtiment unique, au sous-sol, escalier sous-sol, une aire de stationnement portant le numéro 116, ainsi que les 39/10.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 10 mai 2022 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE



ADRESSE DU BIEN : 1, Allée du Maréchal Leclerc
1^{er} étage
95360 MONTMAGNY

TYPE DE BIEN : Appartement de 4 pièces principales,
avec place de stationnement

SCP PLOUCHART – SIA – GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
etude.plouchart@wanadoo.fr

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

LE DIX MAI

REFERENCE ETUDE
N° 50220412
C.I.C.
/
COULIBALY & TRAORE
PVDM
ACTE500 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit « C.I.C. », Société Anonyme dont le siège social est 6, Avenue de Provence à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Aurore SIA & Cécile GAUTRON**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour Allée du Maréchal Leclerc, Villa 1 Galliéni, à MONTMAGNY (95360), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu les 9 et 10 Septembre 2013 par Maître Philippe SANSOT, Notaire à MONTMORENCY (95160), prêt fut consenti par le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL au profit de Monsieur Salif COULIBALY et Madame Aissatan TRAORE,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire ou privilège de prêteur de deniers fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE MONTMAGNY (Val-d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Villa 1 Galliéni » sis allée du Maréchal Leclerc, cadastré section AB numéros 1226, lieudit « Allée du Maréchal Leclerc », pour 4 a 17 ca, 1228, lieudit « Allée du Maréchal Leclerc », pour 5 a 24 ca, et 1231, lieudit « Allée du Maréchal Leclerc », pour 1 a 50 ca ... portant sur les lots suivants sis 1, allée du Maréchal Leclerc :

- **LOT NUMERO TREIZE (13)** : dans le bâtiment unique, au premier étage, escalier unique, appartement de gauche dans la partie de dégagement à gauche en venant de l'ascenseur, commercialisé sous le numéro 116, comprenant : entrée, séjour avec cuisine ouverte, trois chambres, dégagement, salle de bains et W.C., balcon, ainsi que les 416/10.000^{ème} des parties communes générales.
- **LOT NUMERO QUARANTE-DEUX (42)** : dans le bâtiment unique, au sous-sol, escalier sous-sol, une aire de stationnement portant le numéro 116, ainsi que les 39/10.000^{ème} des parties communes générales.
- Qu'en raison du non- paiement des échéances, elle entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Cédric CORSEAUX, Serrurier requis de la SARL CLÉ EN MAINS, de Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Madame Samira HADJ-HAMOU, locataire des lieux, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE DEUIL LA BARRE
COMMUNE DE MONTMAGNY (95360)
1, ALLEE DU MARECHAL LECLERC
1^{ER} ETAGE – COTE GAUCHE
PORTE FOND FACE**

**DUN APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES
PRINCIPALES, SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE
NIVEAU, DIVISÉ EN :**

- Couloir d'entrée
- Pièce de séjour située en angle du bâtiment, équipée d'une penderie et d'une porte-fenêtre avec garde-corps
- Cuisine ouverte attenante à la pièce de séjour

- Couloir de distribution

- Trois chambres, dont une donnant sur un balcon

- Salle de bains avec baignoire et lavabo double vasque

- W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif au gaz.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 13 pour 416/10.000^{ème} des Parties Communes Générales.

II) UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE SITUE DANS UN PARKING COLLECTIF SOUTERRAIN :

Paraissant former le Lot n° 42 pour 39/10.000^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont concédés à la location au profit de Monsieur et Madame Lyes et Samira HADJ-HAMOU, en vertu d'un contrat de location sous seings privés en date du 11 Octobre 2021, d'une durée de 3 ans ayant débuté le 15 Octobre 2021, et moyennant le paiement d'un loyer actuel mensuel de 1.250,00 euros, dont 100,00 euros de provision sur charges ; ledit contrat de location m'ayant été présenté.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

CABINET A2I
47, Avenue de la Division Leclerc
95170 DEUIL LA BARRE

Montant des charges de copropriété : 640,00 euros / Trimestre

ASSURANCE

D'après les déclarations de la locataire, les lieux seraient assurés auprès de la Compagnie GENERALI, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, séjour, chambres, couloir
de distribution, W.C.

Peinture sur plafond et murs
Revêtement plastique au sol

Cuisine

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

Salle de bains

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Revêtement plastique au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état d'usage, avec des revêtements de plafonds, murs et sols récents et correctement entretenus.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.













Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouve annexée l'Attestation de Surface Privative dressée sur 5 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et incluant un jeu de clichés photographiques pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante et un euros et quarante sept centimes.

Nombre de pages : 12 (+ annexe)

Cout	
Set	7,67
Emol	219,16
Art444-29	74,40
Tva	60,24
Total	361,47

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	Allée du Maréchal Leclerc Villa 1 Galliéni - 1er étage 95360 MONTMAGNY	
Référence cadastrale :	AB / 1226	
Lot(s) de copropriété :	13-42	N° étage : 1ER
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	

Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25 rue Paul Bruel
95300 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 80



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR COULIBALY & MME TRAORE – Allée du Maréchal Leclerc Villa 1 Galliéni 95360 MONTMAGNY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Réalisation de la mission

N° de dossier : 22-05-1023 #SU

Ordre de mission du : 10/05/2022

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires :

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.

Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.



Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

<p>Surface privative : 77,89 m² <i>(soixante dix sept mètres carrés quatre vingt neuf décimètres carrés)</i></p> <p>Surface non prise en compte : 2,47 m²</p>

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement F4 1er étage Entrée		5,04 m ²	
Appartement F4 1er étage Dégagement		4,23 m ²	
Appartement F4 1er étage Salle de bains		4,39 m ²	
Appartement F4 1er étage Chambre 1		14,50 m ²	
Appartement F4 1er étage Chambre 2		10,45 m ²	
Appartement F4 1er étage WC		1,89 m ²	
Appartement F4 1er étage Chambre 3		9,89 m ²	
Appartement F4 1er étage Balcon	Balcon		2,47 m ²
Appartement F4 1er étage Séjour		22,54 m ²	
Appartement F4 1er étage Cuisine		4,96 m ²	
SURFACES TOTALES		77,89 m²	2,47 m²

(1) Non prises en compte

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 10/05/2022

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 11/05/2022

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 78
 34, avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél : 01 34 24 97 65
 SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

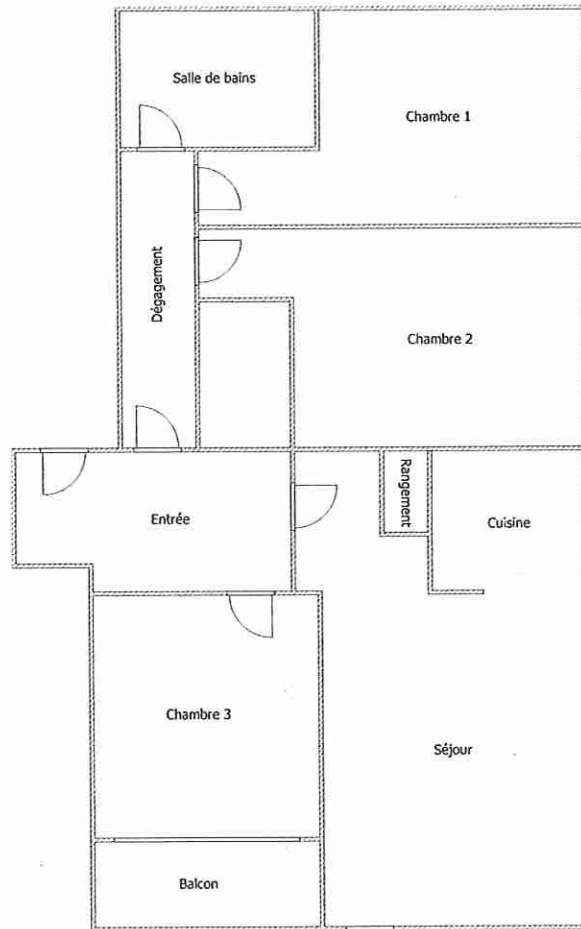
- Planche 1/1 : Appartement F4 - 1er étage

Légende					
	Surface privative		Surface non prise en compte		Surface annexes



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Allée du Maréchal Leclerc Villa 1 Galléni - 1er étage 95360 MONTMAGNY	
<i>N° dossier:</i> 22-05-1023				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement F4 - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

YA France IARD, atteste que : CERTAINO 78
Madame Audrey EUVEL
1bis boulevard Cella
95800 ENGHIEN LES BAINS

Bénéficiaire du contrat n° 10135855300 soulevé par AGENOA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Le contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositifs Particuliers, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage lots A et B, consultation de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant du formaldéhyde, repérage lots C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, divers tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement du génie civil (Ambiante AVEC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes
- Repérage de termites avant travaux
- Etat parasitaire - Diagnostic MURULES
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des prescriptions
- Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les Immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement Immeuble PÉRIVAL / bien
- Etat des lieux locatif
- Constat logement décent
- Fiche conventionné - Prêt à l'usage aéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic MENERVAI
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores hétérogènes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Milieux de copropriété, surcharges de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période de 1^{er} Janvier 2022 au 31^{er} Janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 793 000 Euro
Siège social : 11, Terrasse de l'Europe - 92727 Nanterre Cedex 922 057 490 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 792 057 490
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/1

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Salif COULIBALY et Madame Aissatan TRAORE suivant acte en date du 9 septembre 2013 publié le 1 octobre 2013 sous la référence volume 2013 P numéro 5603 pour l'avoir acquis de la SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINE, RCS ROUBAIX-TOURCOING 492.535.372, dont le siège social est sis à Roubaix (59) 5 avenue Louis Pluquet.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

80 000,00 € - quatre-vingts mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

<p>BUISSON & ASSOCIES SELARL Paul BUISSON AVOCATS 29, rue Pierre Bultin - 95300 PONTOISE Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com RCS 852 422 948 - TOQUE 6</p>

Vente COULIBALY / TRAORE
Audience d'Orientation 6 septembre 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 27 juin 2022,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurora SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25 rue Paul Étienne
95300 PONTAISE
Tél : 01 34 72 30 07

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt-deux, le *vingt sept juin* Sur procès-verbal de recherches
Article 659 du C.P.C.

A la requête de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART, Aurora SIA
et Cécile GAUTRON, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de PONTAISE (95300),
25 rue Paul Étienne, soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Salif COULIBALY, Célibataire, de nationalité malienne, né le 01/01/1977 à Serejji (Mali), domicilié Hôtel B&B 8 boulevard Beaumarchais - 92230 GENNEVILLIERS

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Aissatan TRAORE, Célibataire, de nationalité malienne, née le 06/04/1984 à Bamako (Mali), domiciliée 4 villa des Acacias - 95360 MONTMAGNY

Où étant et parlant à : Par Acte séparé

A COMPARAITRE devant Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 19 et 26 avril 2022 publié en date du 30 mai 2022 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2022 S numéro 107, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Villa 1 Gallieni sis allée du Marechal Leclerc cadastré section AB numéros 1226 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 4 a 17 ca, 1228 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 5 a 24 ca et 1231 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 1 a 50 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié les 30 décembre 2011 et 3 février 2012 volume 2011 P numéro 8962, portant sur les lots suivants sis 1 allée du Marechal Leclerc :

- LOT NUMERO TREIZE (13) : dans le bâtiment unique, au 1^{er} étage, escalier unique : appartement de gauche, dans la partie de dégagement à gauche en venant de l'ascenseur, commercialisé sous le numéro 116, comprenant : entrée, séjour avec cuisine ouverte, trois chambres, dégagement, salle de bains et wc, balcon, ainsi que les 416/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) : dans le bâtiment unique, au sous-sol, escalier sous-sol, une aire de stationnement portant le numéro 116, ainsi que les 39/10.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 6 septembre 2022 à 15h00**.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul à cette audience, ou vous y faire représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
80 000,00 € - quatre-vingts mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Monsieur Salif COULIBALY et Madame Aissatan TRAORE, se décomposant comme suit :

➤ Concernant Monsieur Salif COULIBALY :

- la somme de 122.504,93 € au titre du prêt principal et 83.000,35 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 17 mars 2022 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 17 mars 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an majoré de 2,667 points au titre du prêt à taux 0

➤ Concernant Madame Aissatan TRAORE :

- la somme de 139.562,57 € au titre du prêt principal et 84.968,90 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 17 mars 2022 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 17 mars 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an majoré de 2,667 points au titre du prêt à taux 0

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Philippe SANSOT, Notaire à Montmorency (95), en date des 9 et 10 septembre 2013, contenant deux prêts par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Monsieur Salif COULIBALY et Madame Aissatan TRAORE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- > **CONSTATER** la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- > **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,

- **FIXER** le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,
- **ORDONNER** la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits,
- **DETERMINER** les modalités de la vente,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
- **FIXER** les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,
- **AUTORISER** une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),
- **DIRE** que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée :

- **FIXER** le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,
- **TAXER** les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,
- **DIRE** que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191- V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,
- **DIRE** que le Notaire instrumentaire consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,

- > **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,
- > **DIRE** que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt des 9 et 10 septembre 2013
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 27 décembre 2021
3. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 11 janvier 2022
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 19 et 26 avril 2022
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-SIA-GAUTRON, Huissiers de Justice, en date du 10 mai 2022


S.C.P.
Thierry PLOUCHART
 Aurore SIA
 Cécile GAUTRON
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60
 ☎ 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 305329
 Mot de passe : 417295

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE

EXPEDITION



COUT DE L'ACTE	
Emplacement	68,10
SCT	7,67
H.T.	75,77
Tva 20,00%	15,15
Lettre	8,70
Recommandée	
Timbres	2,82
Coût de l'acte	102,44

REFERENCES A RAPPELER :
 50220412
 27/06/2022

50220412

Acte : 160429

PROCES VERBAL ARTICLE 659

Personne Physique

Requérant : S.A. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 27 juin 2022

Destinataire : Monsieur COULIBALY Salif demeurant Hôtel B&B 8 Bld Beaumarchais
 92230 GENNEVILLIERS

A cette adresse indiquée ci-dessus comme étant le dernier domicile connu du requérant, je soussigné, Nous, Thierry PLOUCHART, Aurore SIA et Cécile GAUTRON, Huissiers de Justice Associés, près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Paul Bruel à LOUVRES (95380), par l'un d'eux soussigné, n'ai pu rencontrer le destinataire du présent acte.

A cette adresse, Monsieur COULIBALY n'y demeure plus. Contacté par téléphone au 06.64.57.35.22, il indique qu'après y avoir passé quelques jours, il n'y est plus domicilié. Il déclare être désormais en province mais refuse de communiquer sa nouvelle adresse ou de prendre rendez-vous avec l'Etude pour recevoir l'acte.

De retour à l'Etude, mes recherches sur l'annuaire électronique ne m'ont pas permis d'obtenir quelque renseignement.

J'ai interrogé mon correspondant qui déclare n'avoir d'autre adresse à me communiquer.

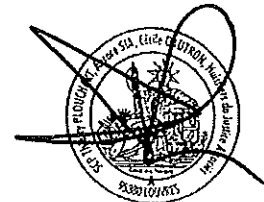
En conséquence, j'ai constaté que Monsieur Salif COULIBALY n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception ainsi que la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité ont été adressées au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 8 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Rue de la République
95100 PONTAISE
Tel : 01 34 71 59 01

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt-deux, le *vingt sept juin* -

A la requête de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Élisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART Aurore SIA
et Cécile GAUTRON Meilleurs de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Buel par l'un d'eux sousigné :

donné assignation à :

Monsieur Salif COULIBALY, Célibataire, de nationalité malienne, né le 01/01/1977 à Seredji (Mali), domicilié Hôtel B&B 8 boulevard Beaumarchais - 92230 GENNEVILLIERS

Où étant et parlant à : Par Acte séparé

Madame Aissatan TRAORE, Célibataire, de nationalité malienne, née le 06/04/1984 à Bamako (Mali), domiciliée 4 villa des Acacias - 95360 MONTMAGNY

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A COMPARAITRE devant Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 19 et 26 avril 2022 publié en date du 30 mai 2022 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2022 S numéro 107, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Villa 1 Gallieni sis allée du Marechal Leclerc cadastré section AB numéros 1226 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 4 a 17 ca, 1228 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 5 a 24 ca et 1231 lieudit « allée du Marechal Leclerc » pour 1 a 50 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié les 30 décembre 2011 et 3 février 2012 volume 2011 P numéro 8962, portant sur les lots suivants sis 1 allée du Marechal Leclerc :

- LOT NUMERO TREIZE (13) : dans le bâtiment unique, au 1^{er} étage, escalier unique : appartement de gauche, dans la partie de dégagement à gauche en venant de l'ascenseur, commercialisé sous le numéro 116, comprenant : entrée, séjour avec cuisine ouverte, trois chambres, dégagement, salle de bains et wc, balcon, ainsi que les 416/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) : dans le bâtiment unique, au sous-sol, escalier sous-sol, une aire de stationnement portant le numéro 116, ainsi que les 39/10.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le **mardi 6 septembre 2022 à 15h00**.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul à cette audience, ou vous y faire représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
80 000,00 € - quatre-vingts mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Monsieur Salif COULIBALY et Madame Aissatan TRAORE, se décomposant comme suit :

➤ Concernant Monsieur Salif COULIBALY :

- la somme de 122.504,93 € au titre du prêt principal et 83.000,35 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 17 mars 2022 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 17 mars 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an majoré de 2,667 points au titre du prêt à taux 0

➤ Concernant Madame Aissatan TRAORE :

- la somme de 139.562,57 € au titre du prêt principal et 84.968,90 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 17 mars 2022 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 17 mars 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an majoré de 2,667 points au titre du prêt à taux 0

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Philippe SANSOT, Notaire à Montmorency (95), en date des 9 et 10 septembre 2013, contenant deux prêts par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Monsieur Salif COULIBALY et Madame Aissatan TRAORE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- **CONSTATER** la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,

- **FIXER** le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,
- **ORDONNER** la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits,
- **DETERMINER** les modalités de la vente,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits Immobiliers ci-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
- **FIXER** les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,
- **AUTORISER** une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),
- **DIRE** que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée :

- **FIXER** le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,
- **TAXER** les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,
- **DIRE** que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191- V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,
- **DIRE** que le Notaire instrumentaire consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,

- > **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,
- > **DIRE** que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt des 9 et 10 septembre 2013
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 27 décembre 2021
3. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 11 janvier 2022
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 19 et 26 avril 2022
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-SIA-GAUTRON, Huissiers de Justice, en date du 10 mai 2022

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
 Aurore SIA
 Cécile GAUTRON
 Huissiers de Justice Associés

50220412

Acte : 160298


25, Rue Paul BRUEL
 95360 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60

☎ 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 305330
 Mot de passe : 633994

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE

EXPEDITION



COUT DE L'ACTE	
Emplacement	53,20
SCT	7,67
<hr/>	
M.T.	60,87
Tva 20,00%	12,17
Timbres	2,62
<hr/>	
Coût de facto	75,66

REFERENCES A RAPPELER :
 50220412
 27/06/2022

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 27 juin 2022

Destinataire : Madame TRAORE Aissatan demeurant 4, Villa des Acacias, 4ème etg appt 44,
 95360 MONTMAGNY

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone.
- ✓ Présence de courrier à ce nom dans la boîte aux lettres

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'Intéressée est absente

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

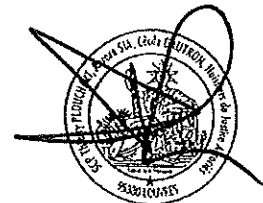
Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 8 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



Vente COULIBALY / TRAORE
Audience d'Orientation 6 septembre 2022

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

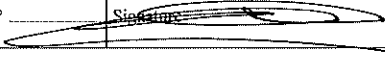
Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES SELARL Paul BUISSON AVOCATS 29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com RCS 852 422 948 - TOQUE 6
--

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F1021
Déposée le : 30/05/2022
Références du dossier : 2022.S.n°107

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>commandement immobilier des 19 et 26 avril 2022.</u> Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Bulin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A PONTOISE _____, le <u>27/05/2022</u> Signature: 

COUT	
Demande principale : _____	= <u>12</u> €
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x _____ € = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi : _____	<u>2</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE		
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERMINÉ
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	COULABLY	Salif	01.01.1977 à Sereedji (Mali)
2	TRAORE	Aïssalan	06/04/1984 à Bamako (Mali)
3	SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES	5 avenue Louis Pluquet à Roubaix (Nord)	RCS Roubaix-Tourcoing 492.535.372

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8, 1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Montmagny 1 allée du Marechal Leclerc	section AB numéros 1226,		13
2		1228 et 1231		42
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2022F1021
déposée le 30/05/2022, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n° 2022H18566 portant sur les mêmes immeubles.

Ref. dossier : SAISIE CIC / COULIBALY TTRAORE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 10/05/2022 au 30/05/2022 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 01/06/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 10/05/2022 AU 30/05/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
30/05/2022 D22000	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Thierry PLOUCHART LOUVRES	26/04/2022	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL COULBALY & TRAORE	9504P02 S00107

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermon
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406691
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dqfp.finances.gouv.fr**

Maire BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fcjl pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

PERIODE DE CERTIFICATION : du 08/02/2022 au 30/05/2022

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9504P02 2022H18566

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot	
427	MONTMAGNY	AB 1226			(A)
		AB 1228			(A)
		AB 1231			(A)
				13	(A)
				42	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

CABRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : H 18 566

 Déposée le : 03 MARS 2022

 Références du dossier :

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière : -SAINT-LEU LA FORET-2-

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

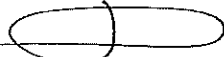
Identité ¹ : BUISSON & ASSOCIES

Adresse : Avocats
29 rue Pierre Buñin
95300 PONTOISE

Courriel ² : alouvet@buisson-avocats.com

Téléphone : _____

À PONTOISE, le 28 / 02 / 2022

Signature (obligatoire) : 

IDENTIFICATION DES PERSONNES (note erreur ou imprécision à la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	COULIBALY		Saïf	01.07.1977 à Seređj (Mali)
2	TRAORE		Aissalan	06.04.1984 à Bamako (Mali)
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (note erreur ou imprécision à la responsabilité de l'état - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	Montmagny allée du Maréchal Leclerc	section AB numéros 1226		13
2		1228 et 1231		42
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel. ³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT DE FACTURATION (voir notice n° 3241-NC01-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT		
<input type="checkbox"/> chèque à l'ordre du Trésor public	<input type="checkbox"/> virement	<input type="checkbox"/> numéraire (si n'exécède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée et/ou non datée
- autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2**

131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spt.saint-leu-la-foret2@dgifp.finances.gouv.fr

**Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE**

F
FINANCES PUBLIQUES

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdjj pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 04/03/2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2022H18566

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 03/03/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
427	MONTMAGNY	AB 1226		(A)
		AB 1228		(A)
		AB 1231		(A)
				13
				42
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 19/12/2011	références d'enlissement : 9504P03 2011P8864	Date de l'acte : 06/12/2011
	nature de l'acte : VENTE TAB APRES DIVISION ET CREATION DE SERVITUDES		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 30/12/2011	références d'enlissement : 9504P03 2011P8862	Date de l'acte : 15/12/2011
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET SERVITUDES		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 24/01/2012	références d'enlissement : 9504P03 2012P607	Date de l'acte : 05/12/2011
	nature de l'acte : VENTE SOUS CONDITION RESOLUTOIRE APRES DIVISION		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 03/02/2012	références d'enlissement : 9504P03 2012D1536	Date de l'acte : 15/12/2011
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE EDD VOL 2011 P N°8962 de la formalité initiale du 30/12/2011 Sages : 9504P03 Vol 2011P N° 8962		

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 03/04/2012	références d'enlissement : 9504P03 2012P2309	Date de l'acte : 28/03/2012
	nature de l'acte : CONSTATION DE NON REALISATION DE CONDITION RESOLUTOIRE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 01/10/2013	références d'enlissement : 9504P03 2013P5603	Date de l'acte : 09/09/2013
	nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 01/10/2013	références d'enlissement : 9504P03 2013V2430	Date de l'acte : 09/09/2013
	nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 01/10/2013	références d'enlissement : 9504P03 2013V2431	Date de l'acte : 09/09/2013
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 01/10/2013	références d'enlissement : 9504P03 2013V2432	Date de l'acte : 09/09/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 01/10/2013	références d'enlissement : 9504P03 2013V2433	Date de l'acte : 09/09/2013
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2022H18566 (23)
déposée le 03/03/2022, par Maître BUISSON

Réf. dossier : HF TRAORE MONTMAGNY AB1226(13/

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 07/02/2022 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
 Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 08/02/2022 au 03/03/2022 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 04/03/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 07/02/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 19/12/2011	Référence d'enlèvement : 9504P03 2011P8664	Date de l'acte : 06/12/2011
Nature de l'acte : VENTE TAB APRES DIVISION ET CREATION DE SERVITUDES			
Rédacteur : NOT SANSOT / MONTMORENCY			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2011P8664 : DIVISIONS

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MONTMAGNY		AB	1180			MONTMAGNY	AB	1225 à 1227			
MONTMAGNY		AB	1184			MONTMAGNY	AB	1228 à 1229			

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2011P8664 : VENTE ET SERVITUDES

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE	642 036 941			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES	492 535 372			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	MONTMAGNY	AB 1226		
			AB 1228		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 507.128,47 EUR

Complément : Constitution de servitudes au profit des parcelles AB 1226 et 1228 (fonds dominant);

-de débord de toiture: fonds servant: AB 1229

-de surplomb: fonds servant: AB 1225,

-de tour d'échelle: fonds servant: AB 1225, 1227 et 1229.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 07/02/2022

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 30/12/2011	Référence d'enlèvement : 9504P03 2011P8962	Date de l'acte : 15/12/2011
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET SERVITUDES		
	Rédacteur : NOT SANSOT / MONTMORENCY		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 24/01/2012	Référence d'enlèvement : 9504P03 2012P607	Date de l'acte : 05/12/2011
	Nature de l'acte : VENTE SOUS CONDITION RESOLUTOIRE APRES DIVISION		
	Rédacteur : NOT SANSOT / MONTMORENCY		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2012P607 : DIVISIONS

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	PfX	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	PfX	Sect	Plan	Vol	Lot
MONTMAGNY		AB	1070			MONTMAGNY	AB	1230 à 1231			
MONTMAGNY		AB	151			MONTMAGNY	AB	1259 à 1261			
MONTMAGNY		AB	152			MONTMAGNY	AB	1262 à 1265			
MONTMAGNY		AB	1068			MONTMAGNY	AB	1266 à 1268			

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2012P607 : VENTE

Disposant, Donateur		Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes
1	COMMUNE DE MONTMAGNY		
2	SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES		

	Date de naissance ou N° d'identité
	219 504 271
	Date de naissance ou N° d'identité
	492 535 372

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 07/02/2022

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2012P607 : VENTE

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	MONTMAGNY	AB 1231 AB 1259 à AB 1268		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domaiier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 264.045,39 EUR

Complément : Acte des 06 et 08/12/2011. Et acte rectificatif du 13/12/2011 concernant la désignation cadastrale, et la condition résolutoire.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 03/02/2012	Référence de dépôt : 9504P03 2012D1536	Date de l'acte : 15/12/2011
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE EDD VOL 2011 P N°8962 de la formalité initiale du 30/12/2011 Sagès : 9504P03 Vol 2011P N° 8962		
	Rédacteur : NOT Philippe SANSOT / MONTMORENCY		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2012D1536 : Etat Descriptif de Division / Règlement de copropriété

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes	492 535 372	
1	SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
MONTMAGNY	AB 1226 AB 1228 AB 1231		1 à 58

Complément : Régularisation du rejet suite à la publication du titre. Division en 58 lots numérotés de 1 à 58, dont les parties communes générales sont exprimées en 10 000èmes. Rappel de servitudes.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2012D1536 : d'utilisation d'antenne collective et de passage réseaux

Propriétaires

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 07/02/2022

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2012D1536 : d'utilisation d'antenne collective et de passage réseaux

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES	492 535 372

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	MONTMAGNY	AB 1246 à AB 1260		
			AB 1262 à AB 1264		
			AB 1266		
	FS	MONTMAGNY	AB 1226		
			AB 1228		
			AB 1231		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 0 EUR

Cette formalité est une charge : oui

Complément : Régularisation du rejet suite à la publication du titre.

Disposition n° 3 de la formalité 9504P03 2012D1536 : d'utilisation bassin de rétention et passage de canalisation

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES	492 535 372

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	MONTMAGNY	AB 1226		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 07/02/2022

Disposition n° 3 de la formalité 9504P03 2012D1536 : d'utilisation bassin de rétention et passage de canalisation

Immeubles		Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Propriétaires						
				AB 1228 AB 1231		
	FS	FS	MONTMAGNY	AB 1246 à AB 1260 AB 1262 à AB 1264 AB 1266		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 0 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Complément : Régularisation du rejet suite à la publication du titre.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 03/04/2012	Référence d'enlèvement : 9504P03 2012P2309	Date de l'acte : 28/03/2012
Nature de l'acte : CONSTATION DE NON REALISATION DE CONDITION RESOLUTOIRE			
Rédacteur : NOT SANSOT / MONTMORENCY			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2012P2309 :

En date du 20/12/2011, le Tribunal d'Instance de Montmorency a délivré une ordonnance permettant la libération effective des lieux et par conséquent, la non réalisation de la condition résolutoire énoncée lors de la vente publiée le 24/01/2012 VOL 2012 N°607 entre la COMMUNE DE MONTMAGNY (219504271) et LA SCI MONTMAGNY FONCTION DOMAINES (492535372) pour les immeubles sis à MONTMAGNY AB 1259, AB 1266, AB 1260, AB 1262, AB 1263, AB 1264, AB 1267, AB 1261, AB 1265, AB 1268 et AB 1231. La vente est donc réputée parfaite et définitive.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 01/10/2013	Référence d'enlèvement : 9504P03 2013P5603	Date de l'acte : 09/09/2013
Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT			
Rédacteur : NOT SANSOT PHILIPPE / MONTMORENCY			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 07/02/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2013P5603 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	492.535.372
3	SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	01/01/1977
1	COULIBALY	
2	TRAORE	06/04/1984
Immeubles		
Bénéficiaires	Droits	Commune
tous	PI	MONTMAGNY
		Désignation cadastrale
		AB 1226
		AB 1228
		AB 1231
		Volume
		13
		42
		Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 249.800,00 EUR

Complément : Quotités acquises :
 M^r COULIBALY Saïr à concurrence de 7/10 èmes en pleine propriété.
 M^{lle} TRAORE Aissata à concurrence de 3/10 èmes en pleine propriété.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 01/10/2013	Référence d'enlèvement : 9504P03 2013V2430	Date de l'acte : 09/09/2013
Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR			
Rédacteur : NOT SANSOT PHILIPPE / MONTMORENCY			
Domicile élu : MONTMORENCY en l'étude			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 07/02/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2013V2430 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	COULIBALY	01/01/1977
2	TRAORE	06/04/1984
Immeubles		Lot
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune
		MONTMAGNY
		Désignation cadastrale
		AB 1226
		AB 1228
		AB 1231
		Volume
		13
		42

Montant Principal : 37.470,00 EUR Accessoires : 7.494,00 EUR
Date extrême d'effet : 31/12/2014

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 01/10/2013	Référence d'enlèvement : 9504P03 2013V2431	Date de l'acte : 09/09/2013
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT SANSOT PHILIPPE / MONTMORENCY			
Domicile élu : MONTMORENCY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2013V2431 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	COULIBALY	01/01/1977
2	TRAORE	06/04/1984

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 07/02/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2013V2431 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contré	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 1226 AB 1228 AB 1231		13 42

Montant Principal : 129.896,00 EUR Accessoires : 25.979,20 EUR Taux d'intérêt : 3,80 %
Date extrême d'exigibilité : 10/12/2038 Date extrême d'effet : 10/12/2039

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 01/10/2013	Référence d'enlèvement : 9504P03 2013V2432	Date de l'acte : 09/09/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT SANSOT PHILIPPE / MONTMORENCY			
Domicile élu : MONTMORENCY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2013V2432 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COULIBALY	01/01/1977
2	TRAORE	06/04/1984

Immeubles					
Prop.Imm/Contré	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 1226 AB 1228 AB 1231		13 42

Montant Principal : 37.470,00 EUR Accessoires : 7.494,00 EUR Taux d'intérêt : 3,80 %
Date extrême d'exigibilité : 10/12/2038 Date extrême d'effet : 10/12/2039

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 07/02/2022

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 01/10/2013	Référence d'enlèvement : 9504P03 2013V2433	Date de l'acte : 09/09/2013
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT SANSOT PHILIPPE / MONTMORENCY Domicile élu : MONTMORENCY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2013V2433 :


Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	COULIBALY	01/01/1977			
2	TRAORE	06/04/1984			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AB 1226 AB 1228 AB 1231		13 42

Montant Principal : 82.434,00 EUR Accessoires : 16.486,80 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/06/2038 Date extrême d'effet : 10/06/2039

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : 446252
Déposée le : 3/05/2022
Références du dossier : 2022.S.n°107

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M BUISSON & ASSOCIES	
N° _____ déposée le _____		Avocats	
Références du dossier : <u>CIC / COULIBALY - TRAORE</u>		29 rue Pierre Butin	
Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET 2</u>		95300 PONTOISE	
		Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u>	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>27/05/2022</u>	
		Signature 	

COUT	
Copie des documents :	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : <u>3</u> x <u>6</u> e = <u>18</u> e	
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x <u>30</u> e = _____ e	
- autres documents demandés : _____ x <u>15</u> e = _____ e	
Frais de renvoi = _____	<u>3</u> e
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>24,000</u> e

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie	
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.



BUREAU DES HYPOTHÈQUES SAINT LEU LA FORET		2013 D N° 0718 3820	DEPT. SAINT-DENIS Volume 2013 N° 2471
EFFET JUSQU' AU :	PRINCIPAL : ACCESSOIRES : TOTAL	TAXES : SALAIRES : TOTAL	
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS. AYANT EFFET JUSQU'AU 10 Décembre 2039		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :			DOMICILE ÉLU
MONTMORENCY (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée "SCP SANSOT et LHERBIER, notaires associés"			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Philippe SANSOT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe SANSOT et Stéphane LHERBIER, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTMORENCY (Val d'Oise), 11 Rue de Jaigny, le NEUF SEPTEMBRE pour l'acquéreur et le dix septembre pour le vendeur et le prêteur DEUX MILLE TREIZE contenant : VENTE par la SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES, à Monsieur. Salif COULIBALY, Mademoiselle Aissatan TRAORE, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (249.800,00 €) ET : Prêt par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL de la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (249.800,00 €) dont 129.896,00 € instantanément remis et employés au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
La société dénommée CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL Société anonyme, au capital de 608.439.888,00 € ayant son siège social à PARIS (9 ^{ème} arrondissement) 06 avenue de Provence, identifiée sous le numéro SIREN 542 016 381 RCS PARIS.			
		CREANCIER.	
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVE	
Monsieur Salif COULIBALY, Cuisinier, demeurant à LA COURNEUVE (Seine-Saint-Denis) 13 Cour des Maraichers - Bât A - Esc 3, célibataire. Né à SEREDJI (MALI) le 1er janvier 1977. De nationalité malienne. Titulaire d'une carte de séjour numéro 1ECC0TVY0 valable jusqu'au 23 octobre 2022. Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale. N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.			

Mademoiselle Aissatan TRAORE, Assistante Gouvernante, demeurant à LA COURNEUVE (Seine-Saint-Denis) 13 Cour des Maraichers - Bât A - Esc 3, célibataire.
Née à BAMAKO (MALI) le 6 avril 1984.
De nationalité malienne.
Titulaire d'une carte de séjour numéro 50KNHQ91 valable jusqu'au 08 mars 2023.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR : **IMMEUBLE GREVÉ**

Sur la commune de MONTMAGNY (Val-d'Oise) Allée du Maréchal Leclerc .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé VILLA 1 GALLIENI.
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AB	1226	Allée du Maréchal Leclerc		04	17
AB	1228	Allée du Maréchal Leclerc		05	24
AB	1231	Allée du Maréchal Leclerc		01	50
Contenance totale				10	91

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO TREIZE (13)

Dans le Bâtiment unique, au premier étage, escalier unique :
Appartement de gauche, de type F4, dans la partie de dégagement à gauche en venant de l'ascenseur, commercialisé sous le n° 116 et comprenant : entrée, séjour avec cuisine ouverte, trois chambres, dégagement, salle de bains et W.C..
Balcon à jouissance privative.

Et les quatre cent seize/dix millièmes (416/10000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42)

Dans le Bâtiment unique, au sous-sol, escalier sous-sol :
Aire de stationnement portant le n° 116.

Et les trente neuf/dix millièmes (39/10000èmes) des parties communes générales.

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Philippe SANSOT, notaire à MONTMORENCY (Val d'Oise), le 15 décembre 2011 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 30 décembre 2011 et le 3 février 2012, volume 2011 P, numéro 8962.

APPARTENANT À : **EFFET RELATIF**

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE : **CRÉANCE GARANTIE**

- 1°/ De la somme de CENT VINGT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (129.896,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 10 Décembre 2038
ci..... 129.896,00 €
- 2°/ Des intérêts au taux fixe de 3,8% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE
ci..... MEMOIRE
- 3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commençée par la faute du débiteur.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Evalués à 20% du capital, soit.....	25.979,20 €
TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (
155.875,20 €)	
ci.....	155.875,20 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET PAS. DISPENSE DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE- Prêt à l'accession sociale institué par le décret du 18 mars 1993 (L.26.12.24 boi 10 G 1-95) (RM 5-12-94) (Art. 845-3° du CGI)

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICATIONS

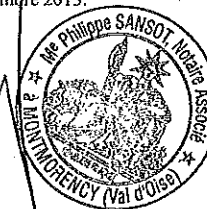
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A MONTMORENCY (Val-d'Oise) le 24 Septembre 2013.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

2013 D N° 9749 HCON		Date : 01/10/2013 Volume : 2013 V N° 2432
BUREAU DES HYPOTHÈQUES SAINT LEU LA FORE'		DROITS : Néant
CSI : 22,00 EUR		Droits : Néant
EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL : ACCESSOIRES : TOTAL	TAXES : SALAIRES : TOTAL
INSCRIPTION d'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU 10/12/2039		<input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ELU
En l'Etude de Maîtres Philippe SANSOT et Stéphane LHERBIER, Notaires Associés à MONTMORENCY (Val d'Oise), 11 rue de Jaigny.		
EN VERTU	TITRE DU CREANCIER	
Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Philippe SANSOT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe SANSOT et Stéphane LHERBIER, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTMORENCY (Val d'Oise), 11 Rue de Jaigny. le NEUF SEPTEMBRE pour l'acquéreur et le dix septembre pour le vendeur et le prêteur DEUX MILLE TREIZE contenant : VENTE par la SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES, à Monsieur COULIBALY et Mademoiselle TRAORE, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (249.800,00 €) ET : Prêt par LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL de la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (249.800,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée. AFFECTATION HYPOTHECAIRE pour une montant de TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (37.470,00 €)		
AU PROFIT DE	CREANCIER	
La société dénommée CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL Société anonyme, au capital de 608.439.888,00 € ayant son siège social à PARIS (9 ^{ème} arrondissement) 06 avenue de Provence, identifiée sous le numéro SIREN 542 016 381 RCS PARIS.		
	CREANCIER	
CONTRE	PROPRIETAIRE GREVE	

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

Monsieur Salif COULIBALY, Cuisinier, demeurant à LA COURNEUVE (Seine-Saint-Denis) 13 Cour des Maraichers - Bât A - Esc 3, célibataire.

Né à SEREDJI (MALI) le 1er janvier 1977.

De nationalité malienne.

Titulaire d'une carte de séjour numéro IECC0TVY0 valable jusqu'au 23 octobre 2022.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Mademoiselle Aissatan TRAORE, Assistante Gouvernante, demeurant à LA COURNEUVE (Seine-Saint-Denis) 13 Cour des Maraichers - Bât A - Esc 3, célibataire.

Née à BAMAKO (MALI) le 6 avril 1984.

De nationalité malienne.

Titulaire d'une carte de séjour numéro 50KNHQ91 valable jusqu'au 08 mars 2023.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR

IMMEUBLE GREVE

Sur la commune de MONTMAGNY (Val-d'Oise) Allée du Maréchal Leclerc .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé VILLA 1 GALLIENI.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AB	1226	Allée du Maréchal Leclerc		04	17
AB	1228	Allée du Maréchal Leclerc		05	24
AB	1231	Allée du Maréchal Leclerc		01	50
Contenance totale				10	91

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO TREIZE (13)

Dans le Bâtiment unique, au premier étage, escalier unique :

Appartement de gauche, de type F4, dans la partie de dégagement à gauche en venant de l'ascenseur, commercialisé sous le n° 116 et comprenant : entrée, séjour avec cuisine ouverte, trois chambres, dégagement, salle de bains et W.C..

Balcon à jouissance privative.

Et les quatre cent seize/dix millièmes (416/10000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42)

Dans le Bâtiment unique, au sous-sol, escalier sous-sol :

Aire de stationnement portant le n° 116.

Et les trente neuf/dix millièmes (39/10000èmes) des parties communes générales.

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Philippe SANSOT, notaire à MONTMORENCY (Val d'Oise), le 15 décembre 2011 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 30 décembre 2011 et le 3 février 2012, volume 2011 P, numéro 8962.

APPARTENANT A

EFFET RELATIF

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETE DE

CREANCE GARANTIE

-La somme de TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (37.470,00 €), représentant le principal de la créance,	
Ci.....	37.470,00 €
-Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur, évalués.....	7.494,00 €
-Les intérêts conservés par la loi	MEMOIRE.
TOTAL à inscrire, sauf MEMOIRE.....	44.964,00 €
-Durée.....: 25 ans + 6 mois	
-Dernière échéance....: 10/12/2038	
-Intérêt annuel de 3,8 %	

PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

PRET PAS. DISPENSE DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE- Prêt à l'accession sociale institué par le décret du 18 mars 1993 (L.26.12.24 boi 10 G 1-95) (RM 5-12-94) (Art. 845-3° du CGI)

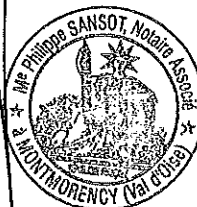
CERTIFICATIONS

Le soussigné Maître Philippe SANSOT, Notaire à MONTMORENCY (Val d'Oise) 11 rue de Jaigny, certifie exactement conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatrefeuilles et approuve aucun renvoi ni mot nul:

Il certifie également que l'identité complète du ou des PROPRIETAIRES telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

A MONTMORENCY, le 24 Septembre 2013



PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N**Bordereau d'inscription**

BUREAU DES HYPOTHEQUES		1012 2 N° 0730 2023	DATE: 01/06/2023 FORMULAIRE N° 2023 V. N° 2133
SAINT LEU LA FOR			
EFFET JUSQU' AU :			
ACCESSOIRES :		SALAIRES :	
TOTAL		TOTAL	
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS. AYANT EFFET JUSQU'AU 10 juin 2039			<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :			DOMICILE ÉLU
MONTMORENCY (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée "SCP SANSOT et LHERBIER, notaires associés"			
EN VERTU DE :			TITRE DU CRÉANCIER
Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Philippe SANSOT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe SANSOT et Stéphane LHERBIER, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTMORENCY (Val d'Oise), 11 Rue de Jaigny. NEUF SEPTEMBRE pour l'acquéreur et le dix septembre pour le vendeur et le prêteur DEUX MILLE TREIZE contenant : VENTE par la SCI MONTMAGNY JONCTION DOMAINES, à Monsieur Salif COULIBALY, Mademoiselle Aissatan TRAORE, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (249.800,00 €) ET : Prêt par CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL de la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (249.800,00 €) dont QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS (82.434,00 €) instantanément remis et employés au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.			
AU PROFIT DE :			CRÉANCIER
La société dénommée CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL Société anonyme, au capital de 608.439.888,00 € ayant son siège social à PARIS (9 ^{ème} arrondissement) 06 avenue de Provence, identifiée sous le numéro SIREN 542 016 381 RCS PARIS			
CONTRE :			PROPRIÉTAIRE GREVÉ
Monsieur Salif COULIBALY, Cuisinier, demeurant à LA COURNEUVE (Seine-Saint-Denis) 13 Cour des Maraichers - Bât A - Esc 3, célibataire. Né à SEREDJI (MALI) le 1er janvier 1977. De nationalité malienne. Titulaire d'une carte de séjour numéro 1ECCOTVY0 valable jusqu'au 23 octobre 2022. Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale. N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.			

u

Mademoiselle Aissatou TRAORE, Assistante Gouvernante, demeurant à LA COURNEUVE (Seine-Saint-Denis) 13 Cour des Maraichers - Bât A - Esc 3, célibataire.
Née à BAMAKO (MALI) le 6 avril 1984.
De nationalité malienne.
Titulaire d'une carte de séjour numéro 50KNHQ91 valable jusqu'au 08 mars 2023.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

DEBITEURS SOLIDAIRES.SUR : **IMMEUBLE GREVÉ**

Sur la commune de MONTMAGNY (Val-d'Oise) Allée du Maréchal Leclerc .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé VILLA I GALLIENI.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AB	1226	Allée du Maréchal Leclerc		04	17
AB	1228	Allée du Maréchal Leclerc		05	24
AB	1231	Allée du Maréchal Leclerc		01	50
Contenance totale				10	91

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO TREIZE (13)

Dans le Bâtiment unique, au premier étage, escalier unique :

Appartement de gauche, de type F4, dans la partie de dégagement à gauche en venant de l'ascenseur, commercialisé sous le n° 116 et comprenant : entrée, séjour avec cuisine ouverte, trois chambres, dégagement, salle de bains et W.C..

Balcon à jouissance privative.

Et les quatre cent seize/dix millièmes (416/10000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42)

Dans le Bâtiment unique, au sous-sol, escalier sous-sol :

Aire de stationnement portant le n° 116.

Et les trente neuf/dix millièmes (39/10000èmes) des parties communes générales.

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Philippe SANSOT, notaire à MONTMORENCY (Val d'Oise), le 15 décembre 2011 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 30 décembre 2011 et le 3 février 2012, volume 2011 P, numéro 8962.

APPARTENANT À : **EFFET RELATIF**

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE : **CRÉANCE GARANTIE**

1°/ De la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS (82.434,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 10 juin 2038

ci..... 82.434,00 €

2°/ Des intérêts au taux fixe de 0% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Evalués à 20% du capital, soit.....	16.486,80 €
TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (98.920,80 €)	
ci.....	98.920,80 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET 0% DISPENDE DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE. Prêt accordé en application du décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantiront pour les données vous concernant, après de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A MONTMORENCY (Val-d'Oise) le 24 Septembre 2013.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.